

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 8,36 hectares
à Fargues-sur-Ourbise (47)**

n°MRAe 2024APNA54

dossier P-2024-15375

Localisation du projet : Commune de Fargues-sur-Ourbise (47)
Maître d'ouvrage : NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 25 janvier 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 mars 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

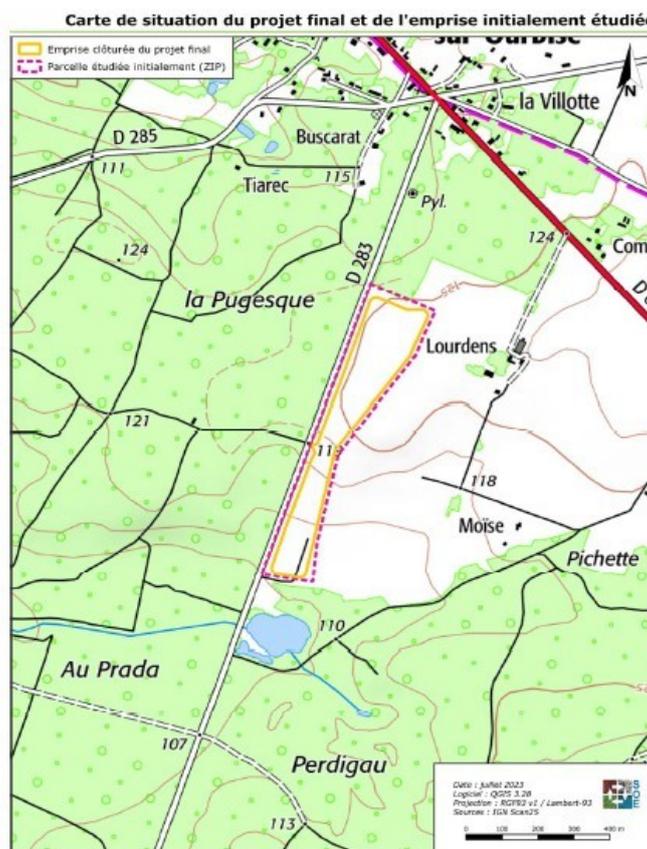
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à proximité des lieux-dit « Lourdens », « Moïse » et « La Pugesque » sur le territoire de la commune de Fargues-sur-Ourbise, à environ 37 km à l'ouest d'Agen, dans le département du Lot-et-Garonne. Le projet de parc présenté s'étend sur une surface totale clôturée de 8,36 ha pour une puissance voisine de 6,7 MWc.

Les terrains étudiés s'inscrivent dans un secteur de champs cultivés largement entourés par la forêt landaise. Un étang est présent à 100 m au sud des terrains bordés en partie ouest par la RD 283.

Localisation du projet - extrait étude d'impact page 2



Le projet prévoit l'installation de 11 961 modules photovoltaïques fixes couvrant une surface totale au sol d'environ 2,9 ha. Le projet intègre la création de 2 postes de transformation, d'un poste de livraison, de pistes de circulation intérieure et extérieure, d'une citerne incendie de 120 m³. L'étude d'impact précise que les fondations des panneaux seront plutôt de type pieux battus sur une profondeur de 1 à 2 m, en fonction des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener.

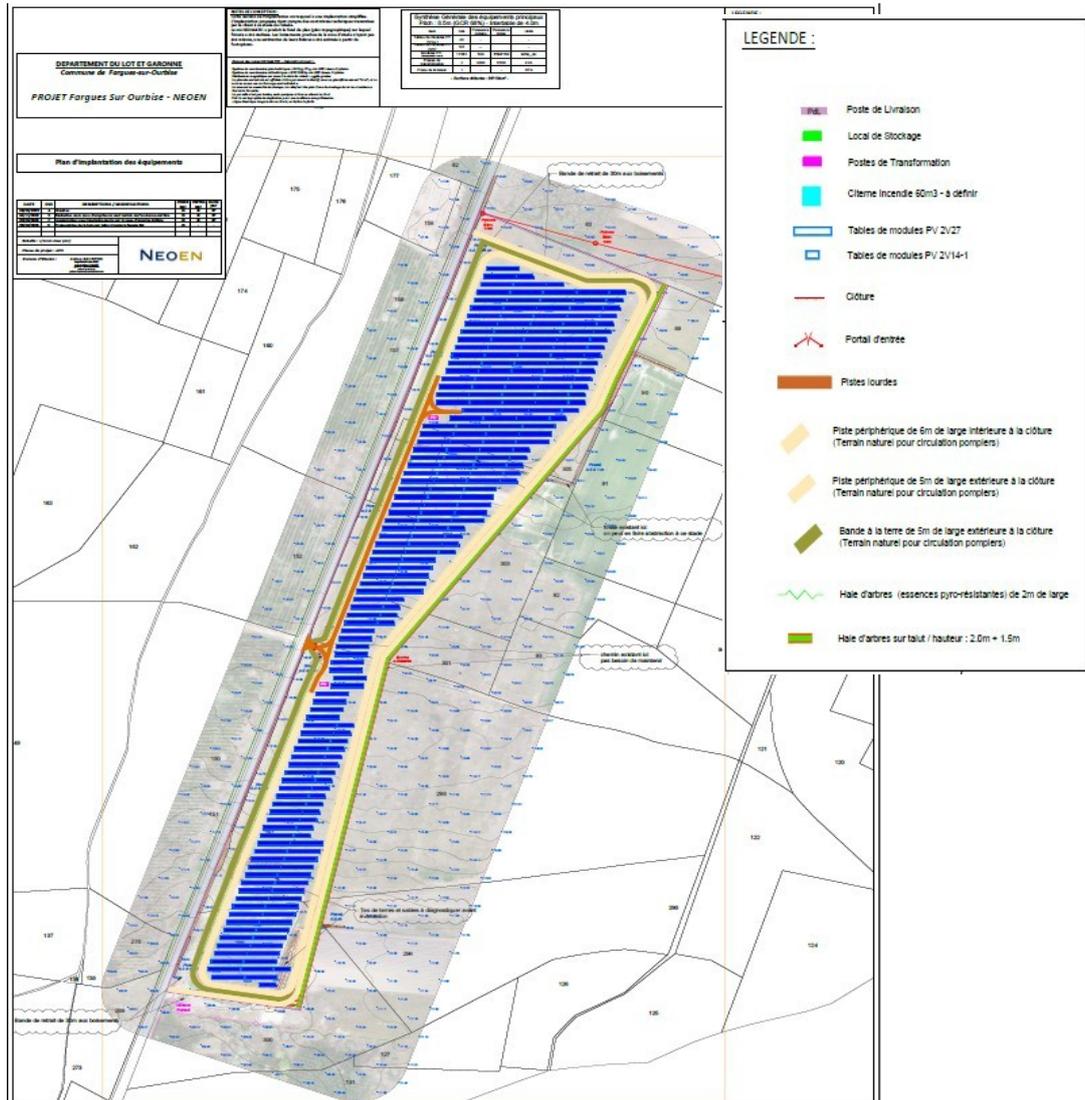
Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 2,70 m pour un point le plus bas de 1,10 m. L'accès principal au site se fera par la RD283 puis l'entrée finale par des chemins agricoles. Il est précisé qu'une co-activité agricole sera assurée par pâturage ovin tournant d'un cheptel d'environ 200 bêtes.

Le raccordement est envisagé sur le poste source de Casteljaloux situé à environ 12 km. Le tracé, qui privilégie le long des voiries existantes, est présenté en page 276 de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet car généré par celui-ci, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu afin notamment**

de contribuer à démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence du site d'implantation.

Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 197



Le plan masse du projet, figurant en page 197 de l'étude d'impact, est repris ci-dessus. Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des rejets de gaz à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée à un minimum de 30 ans. La MRAe relève que la production annuelle n'est pas indiquée ni estimée ainsi que l'équivalent en nombre foyers alimentés.

Procédures et enjeux

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité, de la qualité de la déclinaison de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et de la prise en compte du risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et recherche de solutions alternatives

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à contribuer à améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Ce dossier répond aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Un chapitre spécifique est dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée : à chaque fin de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude contient un glossaire, de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension de certains éléments pour le public.

Le dossier comporte un résumé non-technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière très claire et très lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

L'étude d'impact présente le projet comme une centrale photovoltaïque au sol, or, il est mentionné en page 177 qu'il y aura sur le site une co-activité agricole afin de « *valoriser une parcelle aujourd'hui délaissée et (favoriser) le projet d'installation d'un jeune agriculteur de la commune* ». Il est mentionné qu'aucune étude préalable agricole n'est nécessaire dans le cadre de ce projet. La MRAe relève qu'une étude préalable agricole est néanmoins présente et annexée au dossier en présentant le projet comme étant un projet agricole.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹, qui prévoit en priorité absolue d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019²), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles. L'étude d'impact expose en pages 192 et suivantes les raisons du choix du projet. Selon le porteur de projet, le site retenu est justifié par le fait qu'aucun site artificialisé n'a été trouvé à l'échelle intercommunale (communauté de communes Landes-de-Gascogne) et que le choix s'est porté sur la possibilité de s'implanter sur d'anciennes terres agricoles, pour partie en jachères, ou non exploitées depuis au moins 5 années, sur des sols plutôt dégradés. L'étude présente des variantes de configuration du projet sur le même site d'accueil, le projet ayant été réduit de

1 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

2 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

11,65 ha au départ, à 8,36 ha clôturé pour la version finale, afin de prendre en compte certains enjeux environnementaux.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après :

Milieu physique

Le projet s'implante à l'extrémité sud-est des landes de Gascogne, dans un secteur au relief peu marqué. Le secteur d'étude se situe sur le faible relief du plateau des landes de Gascogne, dans un secteur de transition légèrement vallonné entre les grandes étendues landaises plus planes et les terres gasconnes au sud-est. Les altitudes moyennes du site sont comprises entre 110 et 130 m NGF.

La zone d'implantation potentielle du projet est située dans les périmètres de protection éloignés de la source de Clarens et du puits de Lagagnan. Il s'agit de deux captages servant à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la commune de Casteljaloux.

Milieus naturels³

Le projet s'implante à environ 1,7 km du site Natura 2000 *Vallée de l'Avance* et à 1,9 km du site Natura 2000 *L'Ourbise*, constitués des réseaux hydrographiques des cours d'eau et regroupant une grande diversité d'espèces patrimoniales dont la plupart sont liées aux zones humides ou aquatiques (Cistude d'Europe, Vison d'Europe, Loutre d'Europe, amphibiens).

L'intérêt du réseau hydrographique local est conforté par les classements en ZNIEFF de type II suivants : Vallées de l'Avance et de l'Avanceot et zones humides associées, localisé à environ 1,8 km à l'ouest ; l'Ourbise et le marais de la Mazière à environ 1,9 km au nord-est. En revanche, le dossier ne mentionne pas que la partie sud du projet est incluse dans la ZNIEFF II *Pinèdes à Chêne liège de l'est du plateau landais*.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées entre mai et décembre 2021, complétées par un passage en mars 2022. La campagne de terrain a permis d'identifier 14 habitats naturels d'intérêt communautaire dans l'aire d'étude écologique du projet. Les différents habitats naturels sont cartographiés en page 106 de l'étude d'impact.

S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁴. Un total de 12 sondages pédologiques a été effectué. Le dossier conclut que l'analyse conjointe des critères relatifs à la flore et aux sols ne permet pas d'attester la présence de zone humide dans la zone d'implantation potentielle du projet.

Concernant la flore, une espèce à enjeu modéré et quatre espèces à enjeu faible ont été identifiées dans l'aire d'étude, ce sont la Linaire sparte, l'Armérie faux-plantain, la Laïche des sables, le Lupin à feuilles étroites, la Vipérine à feuilles de plantain. Les deux premières bénéficient également d'un statut de protection à l'échelle régionale, elles sont situées plutôt en partie nord de la ZIP.

Huit espèces exotiques ont été relevées dans l'aire d'étude dont deux catégorisées « envahissantes potentielles » en région Nouvelle-Aquitaine. La Vergerette du Canada a été relevée au centre de la ZIP au sein de la friche mésophile. Le Sporobole fertile a été relevé au niveau de la friche rudérale au sud de l'aire d'étude, le long de la voie de circulation, ainsi que dans la pelouse en substrat sableux située au nord.

La MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Concernant la faune, 62 espèces d'oiseaux ont été recensées dans l'aire d'étude : 1 nicheuse certaine, 20 nicheuses probables, 29 caractérisées comme nicheuses possibles et 12 non nicheuses. Les principaux enjeux concernent la présence de la Fauvette pitchou dans l'aire d'étude. Des enjeux forts ont été attribués à cette espèce. La Cisticole des joncs ainsi que la Pie-grièche écorcheur sont également présentes dans l'aire d'étude et possèdent des enjeux modérés. Sept autres espèces sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude avec des enjeux supplémentaires : le Bouvreuil pivoine, la Caille des blés, l'Engoulevent d'Europe, le Gobe-mouche gris, l'Hirondelle de fenêtre, la Mésange nonnette et le Verdier d'Europe.

La chênaie acidiphile au nord possède des enjeux forts, car cet habitat est attractif pour le cortège d'espèces de milieux boisés et pour les espèces généralistes. Des enjeux modérés ont été associés aux friches mésophiles et aux zones défrichées associées aux fourrés acidiphiles où plusieurs espèces à enjeux ont été observées. Les autres habitats de l'aire d'étude ont des enjeux locaux faibles, très faibles ou nuls vis-à-vis de l'avifaune. Le Hérisson d'Europe et le Lapin de garenne qui ont été recensés dans l'aire d'étude possèdent des enjeux faibles.

Deux espèces à enjeux supplémentaires citées dans le recueil bibliographique sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude. Il s'agit de la Belette d'Europe et de l'Écureuil roux. La chênaie acidiphile possède des enjeux modérés pour son attractivité envers les espèces de mammifères locales (hors chiroptères). Le même niveau d'enjeu est associé au dépôt de sable et aux fourrés pionniers associés aux friches rudérales où le Lapin de garenne est présent.

Pour ce qui est des **chiroptères**, l'espèce ayant les enjeux les plus élevés est le Minioptère de Schreibers. L'espèce a néanmoins été contactée qu'en transit dans l'aire d'étude. Des enjeux modérés lui ont ainsi été attribués. Le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer et le Petit rhinolophe fréquentent potentiellement l'aire d'étude, plus probablement les chênaies, et possèdent des enjeux potentiels supplémentaires. La chênaie acidiphile est le milieu le plus favorable à la présence de gîtes de chiroptères. Des enjeux forts y sont associés.

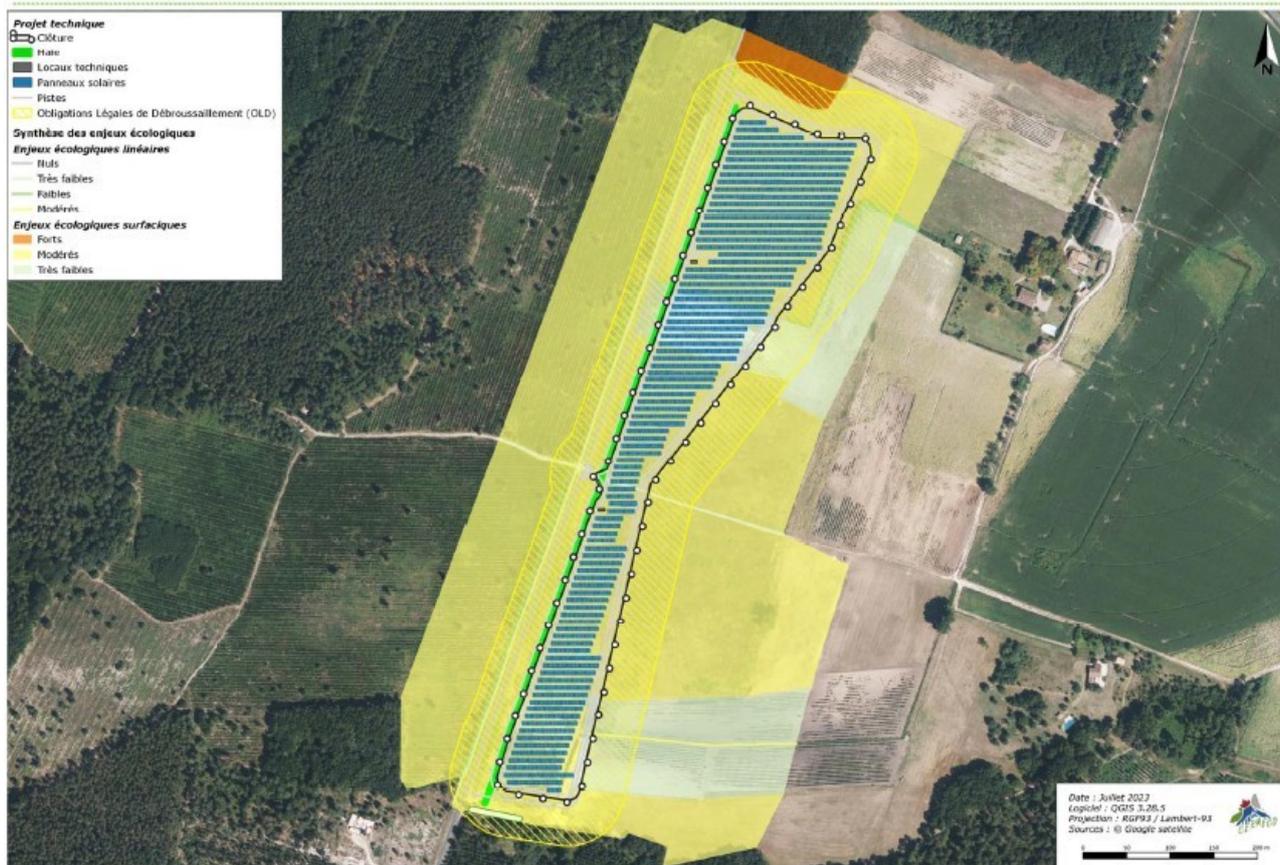
Pour ce qui est des **reptiles**, trois espèces ont été repérées dans l'aire d'étude rapprochée : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. Pour ce qui est des **amphibiens**, au moins deux espèces d'amphibiens ont été contactées dans l'aire d'étude : les Grenouilles vertes du genre Pelophylax et la Rainette méridionale. Selon le dossier, les habitats constituant les terrains du projet ne sont pas favorables à une richesse spécifique élevée en amphibiens en l'absence de plans d'eau. Sur le plan bibliographique, au moins neuf espèces supplémentaires pourraient toutefois fréquenter la zone à l'instar du Pélobate cultripède durant sa phase terrestre, au niveau du dépôt de sable au sud, zone concernée par des enjeux locaux modérés. La MRAe relève que seules deux espèces d'amphibiens ont été contactées au droit du projet alors que sur le plan bibliographique, neuf autres espèces seraient susceptibles de fréquenter la zone vu la présence d'un plan d'eau distant d'une centaine de mètres mais exclu de la zone d'inventaires. L'enjeu amphibien paraît sous-estimé.

Pour ce qui est des **insectes**, des enjeux entomologiques modérés ont été affectés à l'habitat de prédilection de l'Agrion de Mercure, à savoir le drain situé au sud-est de l'aire d'étude, ainsi que le dépôt de sable au sud et les pelouses psammophiles au sud-est et au nord qui accueillent un cortège d'Orthoptères patrimoniaux inféodés à ces milieux.

Sur le plan de la fonctionnalité écologique, la zone d'implantation potentielle est en partie incluse dans le réservoir du « Massif des Landes de Gascogne » répertorié par les trames vertes et bleues d'ex-Aquitaine ainsi qu'en réservoirs biologiques identifiés par le SRADDET.

L'étude d'impact intègre en page 232 une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés de la ZIP reprise ci-après (voir page suivante).

Synthèse des enjeux écologiques et projet technique illustrant la redéfinition des caractéristiques du projet



Enjeux hiérarchisés de la ZIP et plan de masse – extrait étude impact p.232

Milieu humain et paysage

Le site d'implantation est localisé au niveau d'une clairière agricole au sein du massif forestier des Landes de Gascogne dans un secteur de plateau forestier, aux pentes douces et aux franges plus vallonnées. Seuls quelques rares secteurs ouverts ou petites clairières viennent rompre les boisements et constituer des lieux habités et/ou cultivés. Le centre du village de Fargues-sur-Ourbise (mairie) est localisé à environ 1 km au nord de la ZIP. L'habitat est diffus mais très présent dans le secteur des terrains étudiés et plusieurs habitations sont présentes dans un rayon de 550 m autour de la ZIP. Les plus proches sont situées à environ 130 m au sud-ouest au niveau du lieu-dit « Au Prada ». L'étude intègre une analyse du paysage et du patrimoine. Les perceptions paysagères sont largement conditionnées par l'épaisse végétation boisée très présente qui ferme rapidement les perceptions.

L'étude présente une analyse des caractéristiques agronomiques et des potentialités des sols. L'étude d'impact intègre en annexe l'étude préalable agricole réalisée en 2023 par la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne. Selon le dossier, la zone d'implantation potentielle est située en partie en zone anciennement agricole. En effet, les parcelles du projet sont anciennement recensées aux RPG 2020, 2019 et antérieurs, mais depuis l'année 2021, aucune parcelle appartenant au projet n'est recensée comme agricole.

Aussi, une partie du projet est située sur une ancienne carrière remblayée, et donc dégradée. Le potentiel agronomique des terrains est qualifié de faible.

En termes d'urbanisme, l'étude précise que le secteur d'implantation est localisé en zone A (agricole), du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise, pour laquelle les équipements collectifs sont autorisés à condition qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Risques naturels

Concernant les risques naturels, le projet s'implante dans une commune à dominante forestière, dans un secteur d'aléa faible selon l'atlas du risque incendie, mais en bordure d'une zone d'aléa fort. Les panneaux photovoltaïques peuvent constituer un risque de départ de feux de forêt et de végétation. Une bonne partie de la commune de Fargues-sur-Ourbise est soumise à un aléa « moyen » à « fort » du retrait-gonflement des argiles. Sur les terrains étudiés, cet aléa est en majorité moyen voire fort pour une petite partie située au sud.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Concernant l'impact sur le climat, sa participation au développement des énergies renouvelables étant au cœur du projet, l'impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable de l'étude d'impact.

Il est indiqué dans le dossier que le projet émet 262 tonnes de CO₂ en phase chantier, mais il n'est pas indiqué la contribution du projet à la réduction de l'émission de CO₂ comparativement aux émissions moyennes relatives au mix énergétique en France⁵, sur l'ensemble de la durée de vie du parc. Le dossier se contentant d'indiquer que la centrale n'est pas émettrice de GES durant sa phase de fonctionnement.

La MRAe recommande d'exposer le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte de ses différentes composantes et phases de vie (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production : transport jusqu'au site du projet; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement), ainsi que des mix énergétiques correspondant à ces différentes phases. Le guide méthodologique intitulé « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts* »⁶ publié par le Commissariat Général au développement Durable (CGDD) en 2022 pourra être utilement utilisé à cet effet.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, la mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site et la mise en place de capacité de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

Concernant les risques naturels, l'ancrage des structures supportant les modules photovoltaïques au moyen de pieux battus permet un impact moindre sur les sols et l'absence de vulnérabilité du projet au retrait et gonflement des argiles.

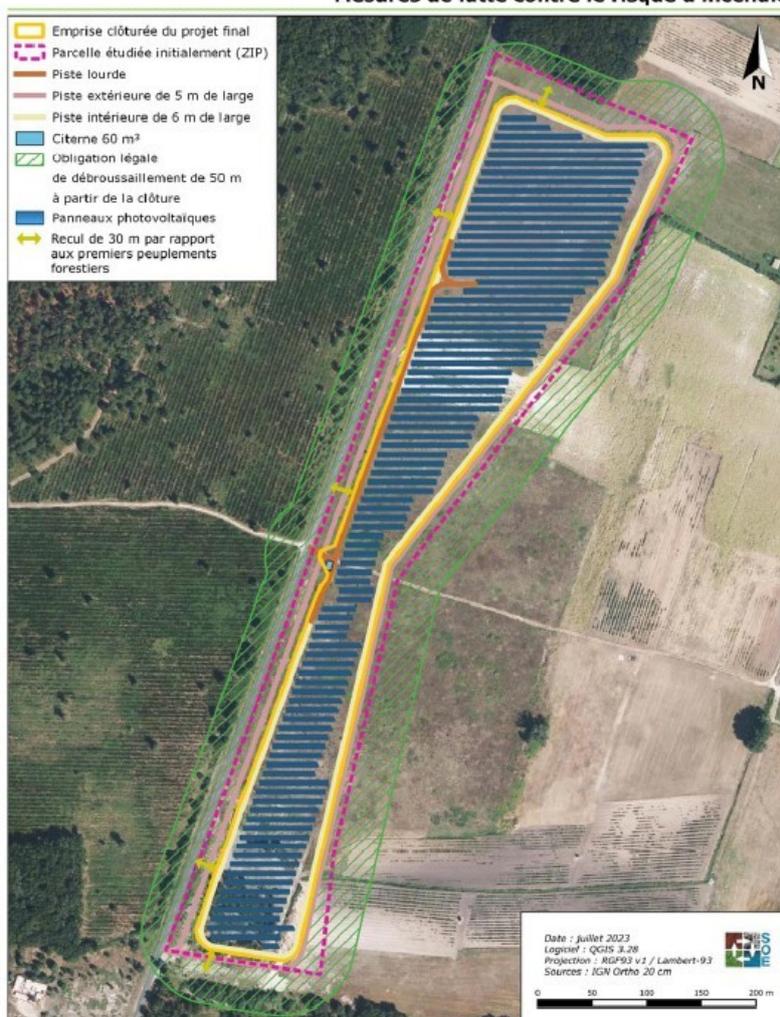
Concernant le risque d'incendie, le maître d'ouvrage prévoit de respecter les préconisations de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Sur cette thématique, le projet prévoit une mesure de réduction du risque incendie comportant plusieurs dispositions :

- l'accès au site (portail d'accès tous les 500 m, d'une largeur de sept mètres minimum),
- la circulation interne au site (bande de circulation de 6 mètres de large),
- la circulation externe au site (bande de circulation de 5 mètres de large, bande à la terre de 5 mètres par rapport à la clôture),
- l'entretien à l'extérieur du site : la clôture doit être installée à 30 m de tout boisement, et le gestionnaire du site doit s'assurer du débroussaillage systématique sur une bande de 50 m à partir de la clôture,
- la mise en place de points d'eau (bâche d'un volume de 120 m³).

⁵ Sur la base des données de l'Ademe : une centrale solaire installée en France permet de réduire de 27 g CO₂ éq/kWh la production de CO₂ par rapport à d'autres types d'énergie

⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Mesures de lutte contre le risque d'incendie



Mesures de lutte contre le risque incendie – extrait étude impact p.207

Compte tenu de la proximité immédiate de la forêt et du facteur élevé de risque incendie, la MRAe recommande de confirmer que les aménagements projetés ainsi que leur configuration sont conformes aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours du Lot-et-Garonne.

Gestion de la ressource en eau :

Le dossier indique que l'exploitant procédera à des opérations de lavage des panneaux dont la périodicité sera fonction de la salissure observée en mobilisant une citerne à eau sans préciser les volumes nécessaires pour réaliser ce type d'opération. Le point d'eau pour l'élevage ovin n'est également pas mentionné.

La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau. L'origine de la ressource en eau mobilisée pour le nettoyage des panneaux et l'abreuvement des ovins devrait être également explicitée.

Milieu naturel

Pour réduire les impacts, le porteur de projet prévoit notamment :

- l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période de mars à juillet pour les travaux lourds (débroussaillage, terrassements, implantation des pistes) ;
- la mise en place d'un balisage des zones identifiées comme présentant des enjeux afin d'éviter toute destruction accidentelle durant la phase travaux ;
- la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune ;

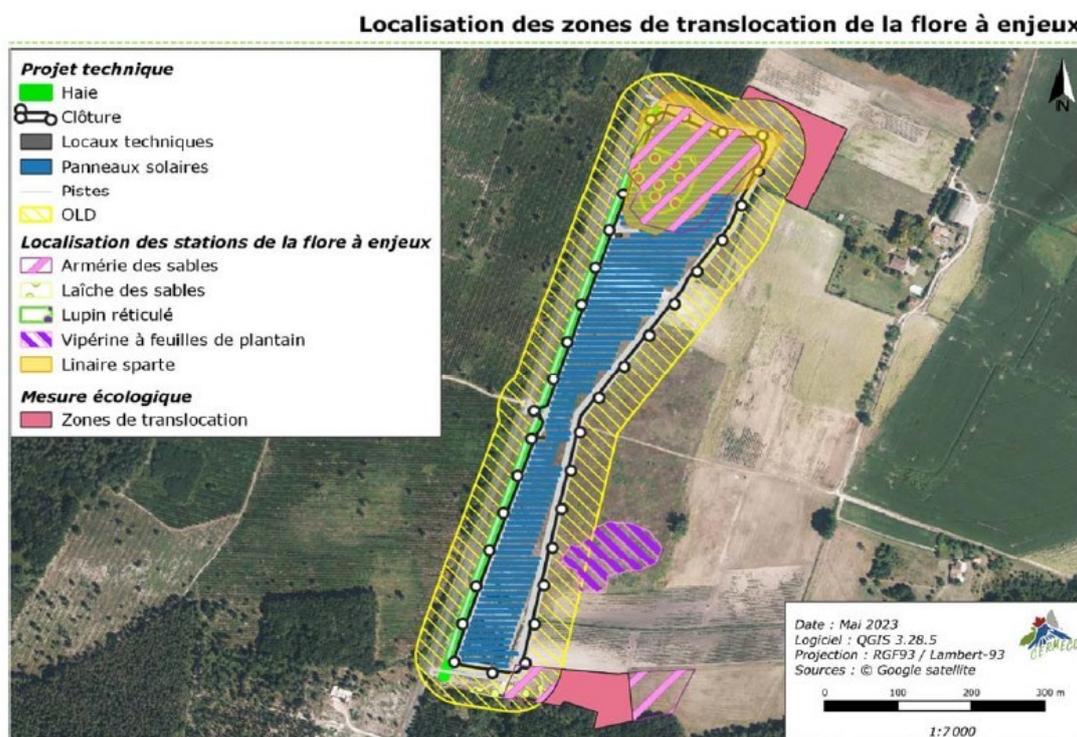
- la gestion des espèces envahissantes.

Le porteur de projet prévoit également des mesures d'accompagnement et de suivi :

- l'a mise en place de gîtes artificiels pour les oiseaux cavernicoles, les hérissons et les écureuils ainsi que pour les chiroptères ;
- la mise en place d'un suivi en phase chantier (début, milieu et fin de chantier) et en phase exploitation par un écologue (un passage la troisième année puis un passage tous les cinq ans) ;
- la translocation des pieds de flore à enjeux.

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et les qualifications attendues de l'écologue mentionné dans le dossier.

Selon le dossier, les mesures d'évitement et de réduction prises dans le cadre de ce projet permettent de prévoir des incidences résiduelles faibles à très faibles pour la plupart des espèces. Cependant, des incidences résiduelles restent très fortes pour certaines espèces floristiques à enjeux telles que le Linaire sparte, l'Armérie faux-plantain et le Lupin à feuilles étroites.



Localisation des zones de translocation de la flore à enjeux
Mesures de translocation de la flore à enjeux – extrait étude impact p.234

De plus, les incidences résiduelles restent modérées pour certaines espèces de l'avifaune locale. Ces incidences concernent notamment la Fauvette pitchou, la Pie-grièche écorcheur ainsi que le cortège des milieux semi-ouverts.

Ainsi, des mesures de compensation restent à prévoir pour ce projet pour les espèces floristiques et avifaunistiques protégées citées, dans la cadre d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

En l'état, la MRAe estime que la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) n'est pas suffisamment aboutie.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Le projet prévoit

plusieurs mesures (signalisation, balisage de la zone de chantier, plan de circulation, limitation de la vitesse des engins de chantier, gestion des déchets) visant à réduire ces incidences.

Sur le plan de l'insertion paysagère, plusieurs mesures sont prises :

- la création d'un talus de 3 m de haut situé sur toute la bordure est de l'emprise du projet. Ce talus permettra d'atténuer les perceptions visuelles du projet depuis les lieux dits de « *Lourdens* » et « *Moïse* » ;
- la création d'une haie multi-essences le long de la RD 283 à l'ouest afin de réduire les perceptions visuelles depuis les abords proches et notamment depuis cette route départementale. Le linéaire total de haies créées sera d'environ 825 m. Un entretien régulier permettra de maintenir à une hauteur modérée ces linéaires de haies afin d'éviter toute ombre portée sur les panneaux solaires ;
- l'ensemble de la végétation existante en périphérie extérieure du site (arbre et arbustes, essentiellement au sud, et au nord) sera conservé afin d'assurer le masque visuel, de manière à favoriser l'intégration paysagère du parc.

Des photomontages sont présentés en pages 252 et 253 afin de pouvoir évaluer visuellement l'efficacité des mesures proposées.

Champ électromagnétique :

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001). L'habitation la plus proche, du lieu-dit «Au Prada», se situe à 150 m des premiers panneaux photovoltaïques et à environ 335 m du premier local technique.

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées potentiellement à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

Concernant le volet agricole, l'étude préalable agricole fournie présente le potentiel agricole des parcelles actuelles en tenant en compte que 4,68 ha sont en jachère et que le projet conduira finalement à une valorisation supplémentaire d'environ 1 200 € HT/an. Aucune compensation collective agricole n'est envisagée.

La MRAe rappelle que pour que ce projet puisse être qualifié « d'agrivoltaïque », il doit apporter des garanties suffisantes concernant l'activité agricole, garanties qui méritent d'être précisées, notamment en ce qui concerne la pérennité de l'élevage ovin sur la totalité de la période d'exploitation de la centrale.

II.3 Effets cumulés avec d'autres projets

Une analyse du cumul du projet avec d'autres projets existants est présentée en pages 278 et suivantes de l'étude d'impact. Selon le dossier, trois autres projets de parcs photovoltaïques au sol existants et deux autres projets de parcs photovoltaïques au sol et flottant en instruction sont recensés dans un rayon de 8 km autour des terrains du projet. Les effets cumulés du présent projet de parc photovoltaïque de Fargues-sur-Ourbise avec les autres projets recensés sont, selon le dossier, identifiés comme modérés, du fait qu'ils occupent pour la majorité, des sites peu valorisables économiquement ou sur le plan agricole.

L'analyse des effets cumulés reste insuffisante à défaut d'une analyse des possibilités de raccordements des projets envisagés, notamment dans le contexte du projet de création d'environ 1 900 ha de parcs photovoltaïques porté par la communauté de communes Coteaux-Landes-de-Gascogne.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés. La prise en compte d'autres projets situés au-delà d'un rayon de 10 km, intégrant en particulier les impacts du raccordement électrique de la centrale au poste source et de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement

au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder au sein de la communauté de communes Coteaux-Landes-de-Gascogne.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 8,36 ha et d'une puissance d'environ 6,7 MWc sur d'anciennes terres agricoles, sur le territoire de la commune de Fargues-sur-Ourbise. Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable. Il s'accompagne d'un projet de valorisation agricole par la reprise d'une activité d'élevage ovin en pâturage tournant.

Le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux forts en termes de biodiversité présentant des réservoirs favorables à la biodiversité. La MRAe estime nécessaire une poursuite de la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire, voire Compenser (ERC) sur les impacts sur certaines espèces (notamment flore et avifaune). Il est également attendu que le dossier rende compte de façon plus complète des effets cumulés du projet avec les projets existants ou à venir dans le secteur, à l'échelle de la communauté de communes des Coteaux-et-Landes-de-Gascogne, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement au poste source envisagé.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

À Bordeaux, le 22 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur